

Maillane et ses seigneurs

à l'époque médiévale

Cet aperçu sur l'histoire médiévale de Maillane utilise l'essentiel de la documentation que j'avais réunie à la demande de R. Busquet. Notre regretté confrère projetait en effet peu avant sa mort d'écrire l'histoire de ce village, berceau de sa famille paternelle. Il m'a confié le dossier qu'il avait constitué et qui renfermait ses dépouillements et les miens sans aucune ébauche de texte. En fidélité à sa mémoire il m'a paru opportun de rédiger pour ce volume de *Mélanges* la partie médiévale de cette histoire de Maillane.

* * *

Situé entre la Montagnette et les Alpes, le terroir de la commune de Maillane s'étend sur 1677 hectares dans la plaine de l'Autevés. C'est un finage de médiocre étendue comparé à ses voisins de Saint-Remy et de Tarascon, l'altitude n'est jamais élevée, elle atteint 17 mètres au Nord et 9 mètres seulement au Sud-Est ; le village lui-même étant situé sur une éminence de 19 mètres au centre du pays. Cette faible dénivellation entre le Nord-Est et le Sud-Ouest permet cependant de partager le terroir en terres hautes et terres basses, cette distinction de moindre importance à l'époque actuelle, où les terres sont irriguées et drainées, influait beaucoup autrefois sur la qualité du sol et sa fertilité. Les terres hautes produisaient un blé excellent, alors que les terres basses marécageuses et impropres à la culture étaient utilisées comme paturages. En de nombreux points bas de la plaine jaillissent des laurons, résurgences des eaux d'infiltration de la Durance.

Quelques trouvailles d'époque romaine attestent que le terroir était déjà habité aux premiers siècles de notre ère, tout au moins dans la partie haute. Au lieu dit St André, notamment, ont été trouvés un autel et une borne miliaire de la voie romaine d'Ernaginum à Noves.

L'origine de l'agglomération actuelle pourrait être une *villa* du Bas Empire, le mot Maillane, suivant l'étymologie la plus probable, dérivant du gentilice *Mallius* ou *Manlius*, sans qu'il soit nécessaire de songer au consul de ce nom (1). Les terres hautes autour de Saint-André dépendaient sans doute d'un autre centre, plus important et mieux situé, dont le souvenir n'était pas encore perdu au haut Moyen Age (1 bis).

Les textes sur Maillane antérieurs au XIII^e siècle sont extrêmement rares. Une charte non datée du cartulaire de Correns mentionne la donation au monastère de Montmajour d'un manse à Maillane par un certain Foulque Dodon (2). Un siècle plus tard environ un hommage de 1144, conservé dans un cartulaire arlésien, précise la situation de Maillane dans l'échiquier féodal de la Provence ; Rainoard d'*Aguilier* (3) et les frères Pons et Bertrand de Châteaurenard reconnaissent tenir de l'archevêque d'Arles tout ce qu'ils possèdent à Maillane, à St André et dans leurs terroirs (4). En 1152, le pape Eugène III confirmant les biens de Montmajour énumère la moitié de Maillane avec l'église Saint-Pierre (5). Ainsi Maillane appartient à la puissante famille des Châteaurenard (6), qui ont aliéné une partie des terres à St Pierre de Montmajour et reconnaissent la suzeraineté du siège archiepiscopal d'Arles. La formule de l'acte d'hommage *recognoscimus per alodium*, si elle n'est pas de style, pourrait même laisser supposer qu'il s'agit d'un ancien alleu placé sous la mouvance de l'archevêque.

Le XIII^e siècle apporte quelques changements à cette situation. L'Archevêque d'Arles a perdu la suzeraineté de Maillane au profit du comte de Provence (7). En effet, d'après l'enquête domaniale de

(1) Cn. Mallius envoyé en 106 contre les Cimbres.

(1 bis) Arch. dép. des B.-d.-R., B 1024 f^o 153. Dans l'enquête de 1298, les témoins parlent encore du terroir dit de Saint-André entre Châteaurenard, Eyragues et Maillane, plusieurs fois contesté entre les hommes des trois *castra*.

(2) Dom Chantelou, *histoire de Montmajour*, edit. du Roure dans la *revue hist. de Provence* (1890-91), p. 93. — Arch. dép. des B.-du-Rh., cart. de Correns, f^o 17.

(3) Ce qui donne d'Eygalières, plutôt que d'Eyguières.

(4) Arch. dép. des B.-d.-R., III G 17, f^o 132 v^o.

(5) Arch. dép. des B.-du-Rh. 2 H. 1 (privileges).

(6) Les Châteaurenard ont donné au prieur de Correns de nombreuses terres de l'actuel département du Var ; à leurs terres primitives de l'Autevés, ils avaient ajouté de nombreux biens reçus sans doute après la lutte contre les Sarrasins du Frainet. Correns dépendait de Montmajour ; Foulque Dodon appartenait sans doute à une branche de cette famille des Châteaurenard, ce qui expliquerait la présence de cette charte dans le cartulaire de Correns et l'origine des possessions de Montmajour à Maillane.

(7) L'Archevêque y possède toujours la dime. En juin 1210 il accorde aux moines de Frigolet de ne donner que la demie dime, soit le 1/200 des fruits de leurs possessions du terroir de Maillane. (Arch. dép. des B.-du-Rh., III G, Chartier de Montdragon, pièce 202). En 1250, il est en contestation avec le prieur de St Rémy sur les dîmes du tenement « de vase ou de Molleris » entre St Rémy et Maillane (Arch. dép. des B.-du-Rh. III G 187.)

1298, le comte y possède le *majus dominium*, les cavalcades personnelles (8) et la justice au seul cas de défaut de la justice seigneuriale. Les seigneurs lui contestent la justice de mère empire et sont en procès avec la cour sur ce point (9). La cour royale a gain de cause ; mais malgré ce succès, il faut reconnaître que le comte ne possède qu'une suzeraineté très lointaine et que ses revenus y sont infimes (10) ; les seigneurs ont encore entre leurs mains au début du XIV^e siècle l'ensemble des droits et des revenus.

A cette époque la seigneurie est divisée en quatre parts égales entre le chevalier Jacques de Bénévent, un autre Jacques de Bénévent écuyer (11), Ricau d'Eyguières et son neveu Jacques d'Eyguières. Le nom de Bénévent suggère une origine italienne et, après avoir relevé des témoignages de l'activité des chevaliers Jacques et Pierre de Bénévent en Italie du Sud au service de Charles I^{er}, (12) nous étions tout disposé à la formuler, lorsque des textes précis nous ont permis de poser plus clairement l'origine provençale de ces seigneurs.

La division par moitié de la seigneurie à la fin du XIII^e siècle entre les Bénévent et les Eyguières laisse supposer antérieurement la coexistence de deux seigneurs de ce nom. Or effectivement nous connaissons cinquante ans auparavant deux frères Pierre de Bénévent et Guillaume d'Eyguières possessionnés dans la région d'Arles-Tarascon (13). Malheureusement ils ne figurent dans aucun texte connu avec la qualité de seigneur de Maillane, mais l'hypothèse est très vraisemblable, car leur père Rostang de Charbonnières, bayle du comte Alphonse II dans l'Autevès en 1208, est un personnage important. Seigneur du bourg d'Arles, représentant des comtes de la maison de Barcelone (14),

(8) seulement lorsqu'elles sont levées dans l'Autevès.

(9) Arch. dép. des B.-d.-R., B 1024, f^o 153 et B 420, le procès durc de 1298 à 1303.

(10) Le comte n'a ni albergue ni quiste, ni haute justice ni cavalcade en argent ; en général, il a tous ces droits dans la plupart des seigneuries de Provence à cette date.

(11) Dans un acte de 1286, ce Jacques de Bénévent est dit fils de feu P. de Bénévent et est représenté par son oncle Imbert de Benevent (Arch. dép. des B.-d.-R., III G., Chartrier de Montdragon, charte 204).

(12) Cf. R. Filangieri, *i registri della cancellaria angioina*, vol. 2, p. 66 (Naples, 1951). 18 mai 1269, paiement par Charles I^{er} de 40 lb. à Raynaud Porcellet et Pierre de Bénévent qui viennent d'être fait chevaliers. Cf. égal. R. Filangieri, *gli atti perduti della cancellaria angioina*, vol. 1, p. 573, provision en faveur de Jacques de Bénévent chevalier, seigneur de Maillane d'une quelconque viguerie en Provence en 1283-1284.

(13) Le 29 avril 1238, les deux frères sont témoins de la vente de Bournissac par Pierre Amic à Raymond-Bérenger V ; acte passé à Arles devant la porte de la maison de Pierre de Bénévent. (cf. Benoît, *Recueil des actes de Raymond Berenger V*, p. 381-82). Le 20 Août 1235, Pierre de Beniven (forme provençale du mot qui exclut l'origine italienne) et Guill. d'Eyguières fils de feu Rostang de Charbonnières vendent à un prêtre arlésien pour 1.000 sous leur *stare de Carbonieras* à Arles qu'ils tiennent en franc-alleu (Arch. dép. des B.-d.-R., IV G 13, pièce 212).

(14) Sur ce personnage, cf. Benoît, *op. cit.*, *passim* et notamment p. 73 à 76.

il possédait sans doute des terres dans la région, et entre autres la seigneurie de Maillane. L'avait-il reçue des comtes, ou était-il, lui ou son épouse, descendant des Châteaurenard du siècle précédent ? Une étude plus approfondie de la féodalité provençale au XII^e siècle nous l'apprendra peut-être un jour.

* * *

Si les seigneurs de Maillane au XIII^e siècle sont assez bien connus, il n'en est pas de même des habitants et de leurs libertés et modes de vie. Une enquête de 1250 et un accord de juin 1286 sur la dime entre l'archevêque d'Arles, les seigneurs et les syndics de la communauté (15) donnent seuls quelques aperçus sur ces questions.

La population est assez nombreuse ; l'accord de 1286 est confirmé par une centaine de chefs de famille. Il existe déjà une agglomération importante avec des faubourgs et deux églises : Saint-Pierre appartenant au prieuré de Montmajour et Notre-Dame (16). Le terroir est cultivé non seulement dans la partie haute, mais les emblavures s'étendent aussi dans la zone marécageuse, que l'on s'efforce d'assainir en partie. Ainsi le ténement dit *du Vase ou des Mollières*, dont la dime est contestée entre l'archevêque d'Arles et le prieur de Saint Remy, se trouve au Sud-Est du finage à la limite avec les terroirs de Lagoy et de Saint Remy dont il est séparé par des paluds. Ce ténement, qui contient environ 15 modiées de terre et produit du blé en ce milieu du XIII^e siècle, devait être inculte auparavant, puisqu'un témoin déclare que nul ne peut y recevoir de la terre pour la labourer (*aliquid accipere ad rumpendum*) sans le consentement des seigneurs. Il s'agit sans doute d'essarts et, s'il y a contestation sur la dime, c'est qu'autrefois les limites de cette zone improductive n'avaient pas été précisées, le besoin ne s'en faisant pas sentir. (17).

Quant aux libertés communales, si elles existent en partie, puisque la communauté intervient et délègue des syndics pour élaborer l'accord de

(15) Arch. dép. des B.-d.-R., III G, Chartrier de Mondragon, pièce 204. La dime des cérales est fixée au 1/18^e de la récolte pour les hommes et au 1/60^e pour les seigneurs ; la dime sera prélevée sur les champs mais si après un préavis de trois jours, le décimateur de l'archevêque n'est pas venu, les cultivateurs pourront porter les gerbes à l'aire, laissant sur place les gerbes de la dime.

(16) voir notamment. Arch. dép. des B.-d.-R., 2 H 214, le testament de Pierre Rolland de Maillane du 28 Août 1318. Il laisse de nombreux legs aux luminaires de ces deux églises et au chapelain et au clerc de l'église Saint-Pierre.

(17) Cf. Arch. dép. des B.-d.-R., III G 187. Cette enquête - Finalement en 1263, (charte n^o 203 du chartrier de Mondragon, III G) une sentence arbitrale attribue les dimes contestées par moitié à l'archevêque et au prieur.

1286, elles ne se précisent que dans le courant du XIV^e siècle. En effet l'un des coseigneurs Pierre de Bénévent, possesseur d'un quart de Maillane, doit faire face alors à de graves difficultés financières. Pour des raisons qui nous échappent, ce malheureux coseigneur, qui reste damoiseau et n'a pas eu les moyens de se faire adouber et de devenir chevalier comme son père, emprunte à partir de 1322 de grosses sommes aux Hospitaliers, et à des juifs et des marchands italiens (18). Puis, ses besoins d'argent se faisant toujours plus pressants, il est obligé de vendre une partie de ses terres et de ses maisons (19) et ses hommes, qu'il oblige à se porter garants des remboursements de ses créances, profitent de cette situation pour le forcer à leur accorder des franchises plus étendues, moyennant certaines compensations financières. Les droits des deux parties sont désormais régis par une sentence arbitrale de septembre 1328, rendue par Ancelme Gros, professeur en droit civil d'Aix, Raymond Geoffroi, coseigneur de Sénas et Bertrand Barge de Maillane, chanoine d'Avignon. Les différentes clauses de cette sentence méritent d'être examinées en détail, car elles apportent d'intéressantes précisions sur la condition des habitants à cette époque. (20).

L'on apprend tout d'abord que les rapports entre les seigneurs et leurs hommes avaient déjà été évoqués dans un privilège de novembre 1206 et qu'ils avaient été fixés ensuite par une sentence arbitrale de 1258 rendue par Guillaume de Villeneuve entre Pierre de Bénévent l'ancien et les syndics de la communauté. La nouvelle sentence de 1328 libère en effet tous les hommes nés ou à naître et tous ceux qui viendront habiter ce quart de Maillane de toutes les servitudes énoncées

(18) Les articles B 490 à 496 des Arch. des B.-d.-R. contiennent de nombreuses quittances et procurations se rapportant à ses obligations financières. Mais le document le plus caractéristique et le plus complet est un long rouleau de parchemin établi en août 1332 (B 490) et énumérant la liste de ses créanciers avec les sommes empruntées. Relevons notamment les hospitaliers de Monfrin pour 12.000 sous coronats, divers juifs de Salon et de Saint-Remy pour plus de 1.000 florins, de nombreux marchands italiens d'Avignon (Roberto Cavalcanti, Giovanni Jamfillaci, Lapo Davizi, Bart. et Francesco Vannesi, Lapo di Nigro etc...) pour 1500 florins environ. Même sa propre femme Elis, sœur du damoiseau Pons de Monlaur de Tarascon réclame sa dot de 1.000 florins.

(19) Arch. dép. des B.-d.-R. III G, chartrier de Montdragon, chartes 205 et 206, 208 à 220, 226. Le 28 février 1329, à la demande de la cour de Montpellier on vend à l'encan à Maillane deux de ses terres et le quart des tasques pour éteindre une dette de 200 florins. Ces terres sont rachetées par Jacques de Benevent le propre fils de Pierre, ce qui prouve que ce dernier ne désespère pas encore de surmonter cette crise. En juin de la même année, en paiement du reliquat d'une dette envers l'archevêque d'Arles, il lui cède plusieurs tasques qu'il possédait sur des terres à Maillane. Ces terres, confrontant souvent celles d'autres coseigneurs, donnent pour tasque, la 8e, 10e, 11e et plus rarement la 6e part de leurs revenus.

(20) cf. Arch. com. de Maillane, liasse AA 1, copie du XVII^e siècle. La plupart des articles sont repris dans la convention avec la cour royale de 1332 (voir Arch. dép. des B.-d.-R. B 489).

dans la sentence antérieure (21) et des autres servitudes réelles et personnelles, « angaries et parangaries » que les seigneurs ont sur leurs hommes pour leur chevalerie, le mariage de leurs enfants et autres cas.

Désormais les habitants de Maillane seront francs et libres ; ils pourront vendre leurs biens meubles sans restriction (sauf nécessité urgente en cas de disette, ou interdiction générale dans la viguerie de Tarascon).

La seigneurie ou bref de Pierre de Bénévent comprend non seulement le quart du village, mais aussi le quart du faubourg et du terroir ; et désormais, même en cas de partage héréditaire, la communauté des hommes de ce quart restera réunie sous un seul conseil ; bien mieux il est prévu, en cas d'accords semblables des habitants des autres quarts avec leurs seigneurs, la représentation de l'ensemble de la population par un seul conseil ou syndicat. Ce conseil sera composé de quatre ou cinq conseillers choisis chaque année parmi les meilleurs ; le seigneur ou son bayle le convoquera à la demande de deux des conseillers pour délibérer sur toutes questions rurales et autres intéressant la communauté (22). En cas de procès deux syndics ou procureurs pourront être nommés.

Les criées et réglements ruraux seront élaborés par le seigneur en présence du conseil, et il sera tenu de lui faire connaître à l'avance les noms des officiers (juges, bayles, huissiers, banniers) qui devront prêter serment.

Le seigneur garde l'ensemble des droits de justice, mais l'accusé, propriétaire d'un immeuble dans le bref, pourra donner caution, ou fidéjusseur et l'enquête devra avoir lieu dans les quatre jours.

Le seigneur devra restituer à la communauté les pâturages qu'il a déjà donnés à cens et il ne pourra à l'avenir se les approprier à nouveau. De même il ne devra pas mettre en défens les *guarrigues* (*garachia*) du terroir et aucune servitude ne sera imposée sur les personnes ou les biens, sauf si quelqu'un accepte librement que sa terre soit grevée d'un cens. Les lods et trézains seront perçus des seuls biens tenus en emphytéose. Le ban sera payé en monnaie courante et ne

(21) Sont énumérées diverses obligations : transport chaque année de quatre saumées de blé de Maillane à Tarascon, transport de matériaux de construction depuis Tarascon, Avignon ou Saint-Rémy, si le seigneur veut faire construire à Maillane, prêts d'étoffes pour garnir les lits des étrangers invités du seigneur, prêt d'animaux pour fouler les blés du seigneur, obligation de se porter garant pour lui, interdiction de vendre ses biens à un étranger, prestations annuelles de 20 setiers pour albergue et de 10 livres pour baillie.

(22) toute question soulevée par une communauté ou une personne noble pour usurper le terroir dudit quart de Maillane ou les affaires concernant les sources et les fontaines, les ponts et chemins et autres questions rurales.

pourra être augmenté. Les poids et mesures en usage seront étalonnés sur les exemplaires types déposés à la cour du seigneur ; l'imposition de la marque donnera lieu à la perception d'un droit fixé à trois deniers pour les grosses mesures et trois oboles pour les petites.

Le meunier et le fournier choisis par le seigneur devront prêter serment devant le conseil de ne pas recevoir plus de la 25^e partie de la farine et du 20^e du pain.

En compensation de ces immunités, le conseil s'engage à ce que tous les hommes payent au seigneur la dime de tous leurs revenus (céréales, raisins et fruits) de la même manière qu'ils l'acquittent à l'église d'Arles.

Ainsi, pressé par ses créanciers, (23) Pierre de Bénévent accorde à ses hommes une véritable charte d'affranchissement. Non seulement elle les libère de toute servitude réelle et personnelle et de l'arbitraire du seigneur, mais elle leur accorde une certaine autonomie administrative, leur garantit la possession de communaux, réunit en un seul impôt les diverses redevances, leur concède la libre disposition de leurs biens et, tout en réservant au seigneur les droits et l'exercice de la justice, garantit leur personne contre toute violence.

Bien qu'il ne s'agisse que du quart de Maillane, nous pouvons considérer cette sentence comme l'acte constitutif de cette commune et le point de départ de ses libertés et institutions municipales.

Cependant, malgré les sacrifices qu'il a consentis, la situation de Pierre de Bénévent ne s'améliore pas. En 1331, il doit se résigner à vendre sa coseigneurie. Il traite pour 1.600 florins avec le chevalier Rostang Gantelme de Tarascon, mais les habitants qui préfèrent la juridiction royale, offrent à la Cour de participer pour 600 florins, si elle décide d'user de son droit de prélation (24) ; elle accepte et le roi de Naples, comte de Provence, devient seigneur direct d'un quart

(23) La dernière clause de la sentence montre clairement que l'endettement de Pierre de Benevent est lié à la concession de privilèges aussi étendus. Il est stipulé que si la valeur de cette dime est déposée en garantie par ledit Pierre auprès de ses créanciers, les sommes que les hommes payeront directement à ces derniers, ne leur seront plus réclamées par le seigneur ou ses successeurs.

(24) Arch. dép. des B.-d.-R., B 486, le 3 Avril 1331, Jean de Fort, juge de Tarascon se rend à Maillane avec le clavaire. En présence de Rostang Gantelme, il évoque devant lui 22 chefs de famille du bref de P. de Bénévent, révoque la vente faite à R. Gantelme nommé bayle royal Laurent de Clemensane, notaire royal Paulin Maxot, des bannier et huisserie. L'étendard royal est posé sur le portail du *castrum*.

de Maillane. Après quelques mois de négociations, la Cour se décide à ratifier les conventions souscrites par Pierre de Bénévent (25).

L'essentiel des libertés conquises est sauvegardé, mais la Cour, pour renforcer son autorité, impose la transformation ou l'omission de certaines clauses. Les changements les plus importants portent sur les points suivants :

— rétablissement d'une taille générale et annuelle de 27 setiers de céréales et 10 livres coronats, payable à la Toussaint par la communauté.

— interdiction d'aliéner des biens sans autorisation à quiconque ne relève pas du quart royal de Maillane.

— l'établissement éventuel d'un conseil commun aux quatre parts de la seigneurie n'est plus mentionné.

— autorisation du sénéchal nécessaire si le conseil désire nommer un syndic pour poursuivre une action en justice.

La Cour s'engage à garder toujours le quart de Maillane dans le domaine royal ; promesse qui ne sera pas tenue, mais qui montre que, malgré les restrictions imposées à la charte d'affranchissement, les habitants préfèrent la juridiction royale à celle d'un seigneur dont l'autorité est plus arbitraire ; poussé par la nécessité, il peut abandonner la majeure partie de ses droits, mais aussi essayer de les reprendre par la suite sans trop se soucier de la lettre des conventions.

* * *

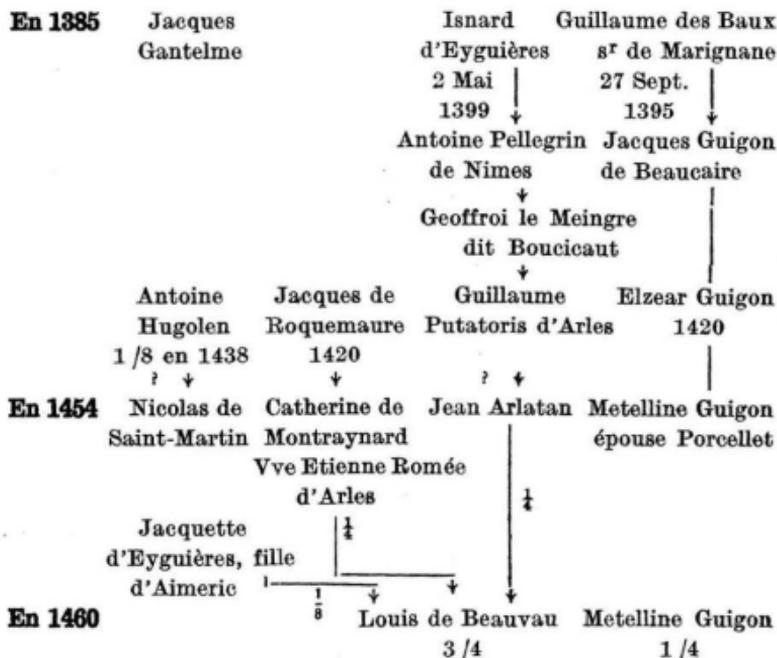
Les nombreux documents, conservés dans les Archives royales et se rapportant aux difficultés financières de P. de Bénévent et au rachat de son bref, contrastent avec la pénurie de nos sources sur la situation des autres portions de la seigneurie et sur les événements qui se sont déroulés à Maillane dans la deuxième moitié du XIV^e siècle.

Les autres quarts de la seigneurie restent aux mains des descendants de l'autre branche des Bénévent et des Eyguières jusqu'à la fin de ce siècle. Puis pendant plus de cinquante ans ces parts sont revendues plusieurs fois et passent en différentes mains, y compris le quart acheté par la Cour qui a sans doute été vendu à l'époque de Jeanne 1^{re} ou des princes de la deuxième maison d'Anjou. Il n'est pas possible de

(25) La Cour seigneur majeure n'avait pas confirmé l'arbitrage de 1328, ce qui l'autorise à imposer une révision lorsqu'elle remplace P. de Bénévent. voir Arch. dép. des B.-du-R. B 482, une lettre du Sénéchal du 31 janv. 1332 (n. st) exposant l'historique de cette affaire et *ibidem* B 489. Une assemblée de 36 chefs de maisons réunie le 10 février 1332 nomme trois syndics pour traiter définitivement à Aix avec les officiers royaux.

**Tableau des mutations des parts de seigneurie de Maillane,
de 1385 à 1460**

↓ = vendu



Sources de ce tableau :

Dr Barthelemy, *Inventaire des chartes... des Baux*, p. 464 et 474. du Roure *généalogie de la maison d'Eyguières* (Paris, 1907), p. 20 n. 1 et p. 24, 25.

Arch. com. de Maillane, liasses AA 1 et CC 1, 17, 18, 56.

Arch. dep. des B.d.R., B 511, B 679, B 758 f^o 9 v^o et 63, B 764 f^o 108 et 109. *Ibid.* 395^e E reg. 94 f^o 4. (notaire Margot de Tarascon, compromis entre les coseigneurs du 28 n ars 1454)

suiivre dans le détail ces mutations successives et nous avons préféré grouper dans un tableau les noms de ces coseigneurs, dont le plus illustre est le fameux Geoffroi le Meingre dit Boucicaud (26),

(26) voir ce tableau ci-dessus.

Louis de Beauvau, sénéchal de Provence, baron de Châteaurenard, seigneur d'Eyragues et de Graveson, convoite la possession entière de Maillane qui jouxte ses autres biens. Il réussit en 1460 à acquérir trois des quatre parts de la seigneurie (27), mais il ne peut se rendre maître du dernier quart aux mains de Metelline Guigon femme de Pierre Porcellet. Finalement ce sont les Porcellet qui, après la mort de Louis de Beauvau, réalisent le regroupement qu'il avait projeté ; ils rachètent en 1475 au roi René les trois quarts de la seigneurie acquis par le prince des hoirs de son ancien sénéchal (28).

Désormais jusqu'au XVIII^e siècle, les descendants d'André Porcellet, fils et héritier de Metelline Guigon, conservent la terre et seigneurie de Maillane érigée en marquisat en 1467.

Pendant que la seigneurie passe de mains en mains, que devient la communauté des habitants que nous avons laissée en plein épanouissement dans la première moitié du XIV^e siècle ? Maillane est sans doute très éprouvé, comme toute la Provence, par les épidémies, les guerres et les brigandages à la fin du XIV^e et au début du XV^e siècle. La pauvreté de nos sources ne nous permet pas de connaître les malheurs qui se sont abattus plus particulièrement sur cette communauté, mais quelques indices relevés sur la dépopulation du village marquent bien la gravité de cette crise. Maillane en 1319 est évalué à 80 feux de cavalcade (29) ; en 1336, 85 chefs de maisons prêtent serment de donner la dime à l'archevêque d'Arles (30) ; mais dans l'affouagement de 1400, Maillane est porté comme lieu inhabité. La reprise dut commencer modestement vers 1420-1430, et en 1471 l'enquête générale sur les feux de Provence (31) y mentionne déjà vingt

(27) cf. Arch. com. de Maillane, AA 1 et Arch. dép. des B.-d.-R., B 679.

(28) cf. Arch. com. de Maillane, AA 1, copie de l'acte d'achat du 20 déc. 1475 (prix 2.500 florins). Arch. dép. des B.-d.-R., 395 E reg. 167 f^o 187, le 15 janvier 1476, mise en possession en présence des syndics Colin Avignon, et Jean Ferrand alias Bonafé, André Porcellet nommé juge et bayle le notaire Guy Philippe de Tarascon et reçoit les clefs de la maison du seigneur sur la place et du four. Dans le même registre se trouvent plusieurs reconnaissances, notamment de Mermet Mistral au f^o 273.

(29) Arch. dép. des B.-d.-R., B 172 f^o 75.

(30) Arch. dép. des B.-d.-R., III G 14 (chartrier de Montdragon), n^o 228, acte du 2 juin 1336 énumérant les noms des familles habitant Maillane au XIV^e siècle.

(31) Arch. dép. des B.-d.-R., B 199 et B 200 f^o 21. Les commissaires le 18 mars 1471 visitent les rues sous la conduite du vice-bayle et se font nommer les familles maison par maison.

Cette baisse démographique n'est pas plus sensible à Maillane que dans les localités voisines, ainsi que le montre le tableau suivant :

	1319	1471
Graveson :	200 feux de cavalcade	69 <i>Larem foentes</i>
Rognonas :	17 id.	2 id.
Eyragues :	80 id.	19 id.
Maillane :	80 id.	20 id.

chefs de maison (*larem foventes*) qui ont dû rebâtir des mas et ense-
mencer certains champs. Cependant le tableau de la décadence est
poussé au noir dans la supplique présentée aux enquêteurs. Afin sans
doute d'obtenir une exonération fiscale, les habitants s'y plaignent
de leur pauvreté et misère, et de l'avidité de leurs seigneurs. Suivant
leurs dires, leur état est lamentable ; portails, enceinte, mas et maisons
tombent en ruines, il n'y a ni abreuvoir, ni moulin, ni four en état ;
les marécages s'étendent sur la majeure partie du terroir, les seigneurs
tiennent le meilleur de ce qui reste et se sont emparés des anciens
pâturages communaux. Si le terroir ne produit ni vin, ni bois, ils l'a-
vouent néanmoins fertile pour les prés et les céréales, et les habitants
possèdent 600 têtes d'ovins (32). D'une expertise du juge de Tarascon,
ordonnée par le sénéchal, il ressort d'autre part que de 40 têtes (vers
1430) les bêtes de labour sont passées à quelque 200 (33). Quant aux
usurpations des seigneurs il s'avère que ceux-ci ont en effet, occupé
et baillé à cens la partie de l'ancien ténement du *Lauron del Clus* (60
à 70 saumées) réservé à la pâture des animaux de labour des habitants
et que la moitié de ce pâturage est maintenant cultivé. Le juge en
conséquence délimite un nouveau ténement de 200 saumées. Ce dé-
fend situé aux confins du terroir vers le pont de Saint Remy sera
desservi par une draye d'accès. Cette précieuse enquête est étayée
par les dépositions de plusieurs témoins du village et des localités
voisines.

Les seigneurs, par l'abandon des anciennes tenures, étaient rede-
venus les seuls propriétaires de la plus grande partie du terroir. Mais
ils ne pouvaient tirer d'appréciables revenus de ce village ruiné et
des champs abandonnés et se contentaient de louer les terres pour y
faire pâturer des troupeaux étrangers. Le peu d'intérêt porté à cette
seigneurie dévastée, explique les nombreuses mutations des parts au
début du XV^e siècle. Cependant les seigneurs s'efforcent d'y attirer
de nouveaux cultivateurs en leur concédant en emphythéose des lots
de terres.

Quelques actes de la fin du XV^e siècle montrent que Maillane est
redevvenue une communauté peuplée et industrielle ; sous la bien-
veillante protection d'André Porcellet, maintenant seul seigneur de
ce lieu, elle cherche à améliorer les conditions de son existence et à

(32) Ce n'est pas considérable. Eyragues déclare 1800 têtes d'ovins pour le même nombre
de *larem foventes*.

(33) Arch. com. de Maillane, DD5 rouleau de parchemin non daté (le millésime manque)
mais d'après le contexte entre 1471 et 1475.

défendre et étendre ses libertés et privilèges. Les habitants comme autrefois se réunissent en parlement pour délibérer sur leurs affaires communes. Ainsi le 27 février 1479, sous la présidence du bayle Colin Avignon, douze conseillers nomment des procureurs pour ratifier les accords sur les pâturages conclus entre la dame Porcellet, les habitants résidants et les forains des localités voisines, qui n'ont pas un domicile fixe à Maillane mais y possèdent des terres et désirent y faire paître leurs animaux (34).

Quelques mois auparavant en octobre 1478, une autre transaction avait été conclue. Elle devait doter le village de l'un de ses aspects extérieurs les plus typiques et alimenter les séances du conseil municipal de multiples débats. Maillane riche en marécages n'avait pas d'eau courante au chef lieu. Pierre de Beauvau, seigneur d'Eyragues accepta de lui céder en emphytéose l'eau des laurons d'Eyragues : un béal la conduirait à travers tout le terroir du Nord-Est au Sud jusqu'au domaine de Beuil, propriété du sire Jean de Vaulx (35).

Diverses clauses réglementaient l'entretien et l'utilisation de cette dérivation commune aux habitants de Maillane et au sieur de Beuil. Les premiers, pour ne pas nuire au second, s'engageaient à laisser l'eau courir durant la traversée du terroir de Maillane et à l'utiliser seulement pour leurs usages domestiques et non pour l'arrosage ou l'industrie. Seule la dame de Maillane était autorisée à construire un moulin à blé à ses frais.

* * *

Par la suite ce béal, qui prit le nom de réal de Maillane, fut la cause de nombreux procès avec les communautés et les villages voisins (36); mais son utilité incontestable en a fait le symbole de la renaissance de Maillane au XV^e siècle. De même le bayle de Maillane, Colin Avignon, qui préside à la construction du réal, relie par son nom la nou-

(34) Arch. dép. des B.-d.-R., 395 E reg. 169 f^o 286 v^o.

(35) *Ibidem* f^o 264 v^o et 269. Cette eau provenait du lieu dit *de las cours*, commençant à la terre des Barralier. Si l'eau, en provenance de Châteaurenard, qui actionnait les moulins d'Eyragues était perdue, les habitants d'Eyragues se réservaient la possibilité de reprendre leur eau. En cas d'inondation, les habitants de Maillane pouvaient faire évacuer le trop plein du béal vers leurs paluds. Les dépenses pour la construction étaient pour les 2/3 à la charge du seigneur de Beuil. L'acte se réfère à un antique béal qui allait par *locum antiquum*. Un ancien canal aurait-il précédé le réal actuel qui date de cet accord de 1478 ?

(36) Entre autres voir un parch. non côté des Arch. com. de Maillane Accord du 16 nov. 1492 avec Raymond Barralier d'Eyragues qui se plaignait d'inondations de sa terre, provoquées par le réal insuffisamment curé par les Maillanais.

L'acte prévoit la construction d'une roubine de dégagement.

velle communauté à l'ancienne. Cette famille, déjà mentionnée dans les actes médiévaux, se retrouve seule après la tourmente au milieu des immigrants pour rappeler le souvenir des paysans d'autrefois. Elle symbolise la pérennité de ce village qui conquiert ses libertés et privilèges et connut une réelle prospérité au XIII^e siècle et dans la première moitié du siècle suivant. Dépeuplé et dévasté par les épidémies et les guerres, Maillane disparaît presque complètement pour renaître lentement au XV^e siècle, vivifié par un sang nouveau.

Parmi ces familles récemment immigrées, relevons le nom de Mermet Mistral, laboureur et habitant de Tarascon, qui en 1468 reconnaît tenir de l'infirmier de Montmajour un casal à Maillane (37) ; ses descendants s'y établirent, et la grandeur de l'un d'eux illustrera à jamais le village de Provence où il voulut vivre et mourir.

Edouard BARATIER

(37) Arch. dép. des B.-du-Rh. 2 H 214.